

Vu le compte de l'exercice 1891 présenté par M. Vidal, secrétaire-trésorier *p. i.*, ensemble le procès-verbal de la commission chargée de l'examiner ;

Vu la délibération du Comité-Directeur en date du 15 mai 1893 ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDÉ :

Décharge est donnée à M. Vidal, secrétaire-trésorier *p. i.* de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1891.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 1<sup>er</sup> juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. Ours.

---

N<sup>o</sup> 200. — ARRÊTÉ déterminant la prime de capture allouée pour la reprise des condamnés évadés.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. En cas de reprise d'un condamné évadé de la prison ou d'un chantier de travail, il sera alloué à tout individu ou agent de la force publique qui aura arrêté et amené ce détenu, une prime de huit francs.

Art. 2. Lorsque plusieurs personnes concourront à l'arrestation, la prime leur sera attribuée en commun, mais ne pourra jamais excéder huit francs par évadé arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 1<sup>er</sup> juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. Ours.